

Décision n° 2023-0365
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 8 février 2023
attribuant des ressources en numérotation à
la société Transvision net work

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Transvision net work reçu le 30 janvier 2023, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 15 février 2023, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 15 février 2025, à la société Transvision net work (enregistrée à la sous-préfecture de la Trinité sous le numéro W9M2001699) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros polyvalents	05 90 65	Guadeloupe, St Martin et St Barthélemy
Numéros polyvalents	05 96 34	Martinique
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	05 00 34	National

Article 2. La société Transvision net work acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Transvision net work et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 8 février 2023

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales